



Décision du Défenseur des droits MLD-2013-251

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à un refus d'inscription à des cours d'aquagym opposé en raison du handicap (observations en justice)

Domaine de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème :

Domaine de discrimination : Biens et services privés

Sous-domaine : Sports / Loisirs

Critère de discrimination : Handicap

Consultation préalable du collège en charge de la lutte contre les discriminations

Synthèse :

Une jeune femme en situation de handicap souhaite pratiquer l'aquagym. Munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la natation préconisant un accompagnement individualisé, ses parents décident de l'inscrire aux cours proposés par une association.

Après trois séances d'essais lors desquelles la jeune femme était accompagnée par sa mère, l'association refuse son inscription. Alors que les parents souhaitent parvenir à un règlement amiable de la situation en proposant que leur fille soit accompagnée personnellement par un éducateur sportif bénévole, l'association réitère son refus.

L'association justifie ce refus au regard de dispositions du code du sport qui interdiraient à l'éducatrice sportive en charge des cours d'aquagym d'enseigner à un public en situation de handicap. Elle invoque également des impératifs de sécurité estimant que le bassin n'est pas adapté et que l'accompagnatrice choisie par les parents n'est pas compétente.

Or, il ressort des dispositions du code du sport, dont l'interprétation ne pose aucune difficulté, que l'éducatrice sportive dispose des prérogatives nécessaires pour enseigner l'aquagym à un public en situation de handicap et qu'aucune obligation de qualification ne peut être opposée à son accompagnateur.

De plus et alors qu'ils n'y étaient pas légalement tenus, les parents ont choisi de recourir à un accompagnateur éducateur sportif diplômé afin de garantir la sécurité de leur fille.

Enfin, l'association n'apporte ni précisions sur le caractère accidentogène des installations aquatiques utilisées, ni éléments permettant d'identifier *in concreto* les difficultés que pourrait rencontrer la jeune femme. De même, aucun aménagement spécifique de nature à répondre aux impératifs de sécurité ne lui a été proposé.

En l'espèce, l'association ne justifie d'aucun éléments démontrant que le refus d'inscription opposé à la jeune femme était imposé par la loi, ni justifié par des impératifs de sécurité auxquels elle n'aurait pas été en mesure de répondre.

En conséquence, le refus est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent le refus de la fourniture d'un service en raison du handicap.

Le Défenseur décide de présenter ses observations écrites devant le juge d'instruction et, le cas échéant, devant la juridiction correctionnelle qui pourrait être saisie à l'issue de l'information judiciaire en cours.

Paris, le 12 décembre 2013

Décision du Défenseur des droits MLD-2013-251

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Saisi par Monsieur et Madame X, tuteurs de leur fille, Madame Y, du refus d'accès à des cours d'aquagym opposé par l'association C en raison de son handicap ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge d'instruction de GAP et, le cas échéant, devant la juridiction correctionnelle qui pourrait être saisie à l'issue de l'information judiciaire en cours.

Dominique BAUDIS

Observations devant le juge d'instruction de GAP

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur et Madame X relative au refus opposé par l'association C représentée par sa Présidente, Madame L, d'inscrire aux cours d'aquagym leur fille, Madame Y, âgée de 27 ans, dont ils sont tuteurs.
2. Madame Y souffre d'hémiplégie et d'épilepsie. Elle est également aphasique. Bébé nageur dès l'âge de 8 mois, elle a ensuite pratiqué de nombreuses activités aquatiques jusqu'à ses 18 ans. Elle a ainsi acquis une bonne autonomie dans l'eau. Elle pratique également d'autres activités sportives : elle skie très régulièrement et a eu l'occasion de faire du parapente.
3. En juin 2010, Madame X, répondant au souhait de sa fille de pratiquer l'aquagym, s'est intéressée aux cours proposés par l'association C, prenant notamment en considération les caractéristiques du bassin dans lequel se déroulent les cours et les horaires.
4. En effet, ces cours se déroulent le vendredi à 17h30 dans une piscine privée chauffée à 32° appartenant à l'hôtel Pavillon Carina de GAP. Le blog de l'association C précise à propos des cours d'aquagym : « *Le petit nombre de participants (12 par groupe) permet à chacun d'évoluer selon son rythme* ».
5. Le 28 septembre 2010, le Docteur B a établi un certificat médical indiquant que « *Madame Y est apte à la pratique de la natation avec accompagnement personnalisé* ».
6. L'association a accepté la participation de Madame Y à deux séances d'essais, le 1^{er} et le 15 octobre 2010, lors desquelles sa mère était présente afin de l'accompagner dans l'eau. Selon le conseil de l'association, Maître Z, à l'issue de « *deux séances de cours, la monitrice chargée des cours, nonobstant toute sa bonne volonté, a été contrainte de se prononcer sur le refus irrévocable d'accueillir Mademoiselle Y à ses cours* ».
7. N'ayant pas été informées de cette décision, Madame Y et sa mère ont participé à une ultime séance d'aquagym le 29 octobre 2010.
8. Le conseil d'administration de l'association, réuni lors d'une réunion extraordinaire le 24 novembre 2010, a confirmé le refus.
9. Monsieur et Madame X se sont alors adressés au délégué territorial du Défenseur des droits, Monsieur G, afin de trouver une solution amiable avec l'association. Malgré cette intervention, aucun règlement amiable n'est intervenu.
10. Toujours convaincus qu'une solution amiable pouvait être trouvée, Monsieur et Madame X se sont dans un second temps adressés au médiateur communal de la ville de GAP, Monsieur T, lequel a conforté la décision de l'association C après avoir entendu ses arguments.
11. Madame X a alors contacté le comité sport adapté des HAUTES-ALPES afin de l'aider dans ses démarches. Le comité lui a conseillé de recourir à un accompagnateur titulaire d'une licence STAPS « *activité physique et adapté* ». Madame X s'est adressée à Madame F, ancienne auxiliaire de vie de Madame Y, qui possède ce diplôme et s'est proposée bénévolement.
12. Par courrier en date du 7 juin 2011, Monsieur et Madame X ont adressé à l'association C un nouveau dossier d'inscription pour l'activité d'aquagym du vendredi soir, joignant une attestation d'assurance, le certificat médical de leur fille et la copie de la licence « *activité physiques adaptée* » de Madame F.

13. Par courrier en date du 9 juillet 2011 adressé à Madame X, Madame L écrivait : « *Nous ne pouvons pas assurer la sécurité de Madame Y dans le cadre de nos cours d'aquagym, étant donné le handicap qu'elle présente, et nous ne pourrions donc pas procéder à son inscription* ». Le 30 août 2011, le conseil d'administration de l'association votait le refus d'admission de Madame Y.
14. En raison de l'insistance de Monsieur et Madame X, l'inscription de Madame Y a fait l'objet d'une réunion extraordinaire du 5 septembre 2011, lors de laquelle Madame L a informé les réclamants que leur demande avait été rejetée par le conseil d'administration réuni le 30 août 2011.
15. En conséquence, Madame X a déposé une plainte pénale auprès du parquet de GAP pour faits de discrimination dans l'offre d'un service en raison d'un handicap.
16. Par courrier en date du 6 juillet 2012, le Procureur de GAP a autorisé l'instruction de ce dossier par les services du Défenseur des droits, il a cependant indiqué que la plainte avait été classée sans suite.
17. Par courrier du 30 juillet 2012, les services du Défenseur des droits ont demandé à la présidente de l'association la communication d'un certain nombre d'éléments permettant un examen contradictoire de la réclamation.
18. Aucun des éléments demandés n'ayant été transmis au Défenseur des droits, deux relances ont été adressées à l'association C par courriers du 25 septembre 2012 et du 27 novembre 2012 (LRAR). Par courrier en date du 20 février 2013, l'association C a été mise en demeure de communiquer les informations et pièces demandées. Par courrier en date du 11 mars 2013 adressé aux services du Défenseur des droits, Maître Z communiquait les éléments demandés.
19. Suite au classement sans suite de leur plainte, Monsieur et Madame X ont déposé une plainte avec constitution de partie civile.
20. Par courrier en date du 20 septembre 2013, le juge d'instruction de GAP, Madame P autorisait le Défenseur des droits à poursuivre son instruction et l'informait de la mise en examen de l'association C du chef de discrimination.
21. Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à l'association C, ainsi qu'à son conseil, par lettre recommandée AR en date du 4 novembre 2013.
22. Par courrier en date du 13 novembre 2013, Maître Z, indiquait que l'association C était « *disposée à accepter au cours d'aquagym Madame X à condition qu'il lui soit remis préalablement : un certificat médical l'autorisant à pratiquer l'aquagym, une attestation d'assurance, une attestation indiquant qu'[elle] sera accompagnée d'une tierce personne pour être encadrée* ». Cette solution a été notifiée aux réclamants par le conseil de l'association C le 17 octobre 2013, soit les éléments adressés dès juin 2011 par Madame X.

Sur l'argument tiré des dispositions du code du sport

23. L'association a fait valoir que le refus d'inscription serait justifié par l'application des dispositions du code du sport, selon lesquelles l'accueil d'une personne en situation de handicap nécessiterait que l'enseignante de l'activité aquatique, ainsi que l'accompagnatrice, soient titulaires d'un diplôme spécialisé dans l'enseignement à destination du public en situation de handicap.
24. Le compte rendu de la réunion extraordinaire du 5 septembre 2011 explicitait ces raisons :
 - « *L'animatrice R ne dispose pas de la licence Activités physiques adaptées nécessaire à l'encadrement des personnes handicapées ;*
 - *L'encadrement de Madame Y par Madame F ne s'avère pas suffisant, il faudrait que le bassin soit en outre surveillé par un maître-nageur sauveteur (code du sport) ;*

25. Dans un courrier en date du 9 février 2011, Madame L informait le Maire délégué de ROMETTE que « *La personne handicapée doit être en outre accompagnée en permanence par un animateur disposant d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)* ».
26. Par courrier en date du 9 juillet 2011 adressé à Monsieur et Madame X, Madame L écrivait : « *Le diplôme BEES option sports pour handicapés physiques et sensoriels, dont Madame F dispose, contient comme conditions d'exercice l'enseignement de la natation dans les seuls établissements spécialisés, sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur* ».
27. Dans le procès-verbal établi au commissariat de police de GAP le 23 mai 2012, Madame R indiquait au sujet des diplômes détenus par Madame F « *Si on se base sur le code du sport, le fait qu'une personne titulaire de ce diplôme accompagne Madame Y, ne me décharge pas pour autant de la surveillance de Madame Y et du bassin, et ne me permet toujours pas de dispenser mon cours d'aquagym* ».
28. Par courrier en date du 14 avril 2011, le médiateur communal écrivait aux réclamants : « *Sur ma demande Madame L m'a communiqué le diplôme détenu par Madame R, animatrice. Madame R est titulaire d'un BEES option animation des activités physiques pour tous. Ce diplôme ne lui permet pas de prendre en charge une personne handicapée. De ce fait l'association C n'est pas en mesure de répondre favorablement à votre souhait. Les diplômes adaptés pour une telle situation sont : soit le BEES option activité physique et sportives adaptées, soit le BEES option sport pour handicapés physiques et sensoriels* ».
29. Dans le procès-verbal en date du 22 juin 2012, Madame L, à la question : « *Le diplôme de Madame R est un brevet d'état d'éducateur sportif auprès de tout public, pourquoi ne peut-elle pas prendre en charge Lucile ?* » répondait : « *Tout simplement parce qu'elle n'a pas l'option activités physiques et sportives adaptées* ».
30. Dans son courrier en date du 11 mars 2013, Maître Z reprenait les mêmes arguments : indiquant que « *L'unique monitrice en charge des cours, Madame R n'a pas de diplôme pour accueillir des personnes présentant un handicap* » ;
31. Il ajoutait « *qu'en cas d'accident on reprochera à la présidente de l'association le non-respect du code des sports qui impose un personnel spécialement qualifié pour assurer le suivi et le bon déroulement des cours à une personne présentant un handicap* ».
32. Il concluait : « *Bien évidemment c'est la responsabilité personnelle du président de l'association qui est encourue puisque l'assurance souscrite ne manquera pas de lui opposer sa propre faute et ne couvrira pas le sinistre* ».
33. En l'espèce, Madame R, maître-nageur, est titulaire du Brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option activités de la natation (BEESAN)¹.
34. Or, sauf exceptions mentionnées à l'annexe II-1 du code du sport, les éducateurs sportifs disposent des prérogatives professionnelles pour encadrer tous les publics (jeunes enfants, seniors, vétérans, personnes handicapées, etc.).
35. L'article A. 212-1-1 du code du sport dispose : « *Pour chacune des options, spécialités ou mentions de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle et certificat de qualification inscrit à l'annexe II-1 du présent code, sont mentionnées les conditions d'exercice de leurs titulaires. Ceux-ci bénéficient de ces conditions d'exercice dans la limite des réglementations particulières susceptibles de s'appliquer à l'activité considérée* ».
36. L'article Annexe II-1 du code du sport relatif au diplôme du BEESAN permet « *l'enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation* ». Il dispose pour seule limite des conditions

¹ Le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de Sport (BPJEPS), spécialité Activités Aquatiques et de la Natation (AAN), a remplacé le BEESAN au 1^{er} janvier 2013.

d'exercice du BEESAN : « *Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité* ».

37. Il convient de souligner que pour d'autres diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification, l'article Annexe II-1 précise l'exclusion de certains publics (ex : personnes en situation de handicap) ou de certaines activités (ex : pratique compétitive).
38. Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) indique (référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis) que l'éducateur sportif titulaire du BEESAN encadre tout type de public dans une pratique de loisirs : « *Il accueille, initie et perfectionne tous publics dans les différentes disciplines des activités de la natation, dans les différents modes de pratiques : loisir, forme, santé, bien-être et compétitive. [...] Il surveille et assure la sécurité des pratiquants, des pratiques, des activités de baignade et de la natation, quels que soient les publics* ».
39. Enfin, l'article L.211-7 du code du sport rappelle que « *Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés* ».
40. Concernant la présence d'un maître-nageur, il ne ressort pas des dispositions du code du sport que la présence d'un second maître-nageur serait exigée lorsqu'un des pratiquants d'une activité aquatique est en situation de handicap. En l'espèce, cette exigence posée par l'association C apparaît comme une condition supplémentaire de nature excessive, qui ne trouve aucune justification dans le code du sport.
41. Concernant les qualifications de Madame F, l'obligation de qualification imposée par l'article L.212-1 du code du sport aux personnes enseignant les activités physiques et sportives est strictement limitée à l'exercice contre rémunération.
42. A ce titre, il doit être souligné que Monsieur F n'agit pas en tant qu'enseignante mais en tant qu'accompagnatrice. Si l'enseignement bénévole est parfaitement libre, il en va de même de l'assistance et de l'encadrement bénévoles. Ainsi, il n'existe aucune obligation légale de détention d'un diplôme pour encadrer bénévolement une activité de loisirs sportifs.
43. Il ressort des dispositions du code du sport, dont l'interprétation ne pose aucune difficulté, que Madame R dispose des prérogatives nécessaires pour enseigner l'aquagym à Madame Y, que son accueil n'est pas subordonné à la présence d'un second maître-nageur et qu'aucune obligation de qualification ne peut être opposée à son accompagnateur.
44. En conséquence, l'association C n'est pas fondée à soutenir que le code du sport lui impose de refuser l'inscription de la réclamante.

Sur l'impossibilité d'accueillir Madame Y en raison d'impératifs de sécurité

45. L'association fait valoir que le refus d'inscription était justifié par le souci d'accueillir Madame Y dans des conditions garantissant sa propre sécurité. En effet, l'organisateur d'une activité sportive et l'éducateur sportif qui l'enseigne, doivent être attentifs aux caractéristiques des publics accueillis et à leurs besoins afin d'assurer leur sécurité.
46. A titre liminaire, il convient de rappeler que Madame R est titulaire du diplôme du BEESAN, qui selon l'article L.212-1 du code du sport garantit sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.
47. Le compte rendu de la réunion extraordinaire du 5 septembre 2011 soulignait en matière de sécurité que : « *L'établissement dans lequel sont donnés les cours n'est pas adapté au handicap de Madame Y* ».
48. Madame L indiquait dans son courrier en date du 9 février 2011 : « *L'établissement où nous faisons dispenser nos cours n'est pas adapté au handicap de [Madame Y], n'étant pas un établissement spécialisé, mais s'agissant d'une piscine privée où nous faisons donner nos cours d'aquagym depuis deux ans pour des groupes d'adhérents valides* ».

49. Maître Z précisait dans son courrier en date du 11 mars 2013 que « *L'unique bassin qu'a pu se procurer l'association C pour prodiguer ses cours est un bassin qui ne présente pas des installations adaptées. Il est particulièrement glissant et uniforme dans sa profondeur* ».
50. En l'espèce, l'association C et son avocat n'apportent ni précisions sur le caractère accidentogène des installations aquatiques utilisées, ni éléments permettant d'identifier *in concreto* les difficultés que pourrait rencontrer Madame Y.
51. Or, dans ce même bassin sont proposées au public des leçons d'aquamaman, d'aquaphobie et d'aquabambin, ce qui permet de douter de la dangerosité des installations aquatiques de l'hôtel Pavillon Carina de GAP.
52. Par ailleurs, aucun aménagement spécifique de nature à répondre aux impératifs de sécurité mis en exergue par l'association n'a été proposé à Madame Y. En présence d'un bassin glissant, le port de chaussures d'aquagym antidérapantes est un aménagement qui, par exemple, aurait pu être préconisé par l'association.
53. Enfin, Madame Y a présenté un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'aquagym. Le Docteur B a toutefois imposé une contrainte d'accompagnement individualisé. Cette condition apparaît de nature à garantir à une personne en situation de handicap une pratique de l'aquagym en toute sécurité.
54. En ce sens, Madame X a contacté le comité sport adapté des HAUTES-ALPES, spécialiste de la pratique sportive adaptée, afin d'obtenir des informations sur l'accompagnement de sa fille dans la pratique de l'aquagym. Le comité lui a conseillé de recourir à un accompagnateur titulaire d'une licence STAPS « activité physique et adapté ».
55. Bien que pour l'encadrement bénévole d'une activité sportive aucune qualification ne soit légalement obligatoire, le comité a considéré en l'espèce, qu'exiger de l'accompagnateur de Madame Y qu'il soit titulaire de ce titre était de nature à garantir sa sécurité.
56. Madame R et Madame L estiment au contraire que Madame F, n'a pas les compétences nécessaires pour assister Madame Y aux cours d'aquagym.
57. Madame F est titulaire d'une licence sciences et technologies des activités physiques et sportives, mention sciences et techniques du sport, spécialité activités physiques adaptées (APA). Ce diplôme a été remplacé par la licence domaine sciences et techniques des activités physiques et sportives spécialité activité physique adaptée et Santé (APAS)².
58. Concernant les conditions d'exercice de cette licence, l'article Annexe II-1 du code du sport prévoit : « *Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique* ».
59. Selon le résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis (RNCP), « *Le professionnel a pour vocation de participer à la conception, la conduite et l'évaluation de programmes de prévention, de réadaptation ou/et d'intégration par l'activité physique* ».
60. Madame F est également titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif, option animation des activités physiques pour tous, qui permet d'encadrer « *des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement* ». L'article Annexe II-1 du code du sport exclut « *toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive* ».

² L'instruction du 15 mai 2007 (n°07078JS) précise que les titulaires de la licence « activité physique adaptée » (APA) et de la licence « activité adaptée et santé » (APAS) sont bien titulaires de la même référence, à savoir APAS. Les conditions d'exercice s'appliquent désormais de la même façon aux licences APAS (nouvelle appellation) et anciennement délivrées sous l'appellation APA.

61. Par ailleurs, elle est titulaire du brevet national de secours et de sauvetage aquatique (BNSSA), mais n'a pas fait la remise à niveau quinquennale nécessaire à la validité de ce titre.
62. En l'espèce, le choix de Madame X de recourir à un bénévole diplômé, alors qu'elle n'y était pas légalement tenue, n'a été dicté que par sa volonté de garantir la sécurité de sa fille lors des cours d'aquagym. Dès lors, l'association n'est pas fondée à soutenir que Madame F n'a pas les compétences nécessaires pour assister Madame Y.
63. En conséquence, les questions de sécurité soulevées par l'association C, ainsi que sa contestation de la compétence de Madame F, ne constituent pas un motif légitime permettant de justifier le refus d'inscription.³

Sur la discrimination en raison du handicap

64. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap.
65. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « *biens et services* » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005).
66. Ainsi, l'accès à un cours d'aquagym relève de la qualification de services au sens des dispositions précitées.
67. S'agissant de la discrimination prohibée par les dispositions précitées du code pénal, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel à savoir la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et, d'autre part, l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.
68. En l'espèce, l'inscription aux cours d'aquagym de Madame Y a été expressément et à plusieurs reprises refusée par l'association C en raison de son handicap. Dès lors, l'élément matériel de l'infraction de discrimination constitué par la subordination de fourniture d'un service en raison d'un critère prohibé en l'espèce le handicap, est pleinement caractérisé.
69. Le délégué territorial du Défenseur des droits a eu l'occasion d'appeler à plusieurs reprises l'attention de l'association C sur le caractère discriminatoire du refus d'inscription opposé à Madame Y, sans que l'association ne revienne sur sa décision et accepte un règlement amiable de la situation.
70. En outre, l'association C ne saurait se prévaloir de sa prétendue ignorance du caractère discriminatoire de sa décision en arguant de l'autorisation de la loi et d'impératifs de sécurité pour masquer le caractère intentionnel de sa décision.
71. Si l'association C accepte désormais d'accueillir la réclamante aux cours d'aquagym, il convient de souligner que cette décision intervient sans que des circonstances nouvelles aient été portées à sa connaissance. De même, les conditions d'accueil posées par l'association C dans son courrier en date du 17 octobre 2013 sont semblables à celles proposées par Madame X deux années auparavant, soit dès le mois de juin 2011.
72. En l'espèce, l'association C avait indéniablement conscience d'opérer une différence de traitement en raison du handicap, et a réitéré à plusieurs reprises son refus malgré les nombreuses interventions soulignant le caractère discriminatoire et prohibé de ce refus, au regard des garanties apportées par Monsieur et Madame X pour assurer la sécurité de leur fille et

1. ³ La Cour d'appel de Poitiers a condamné pour discrimination en raison d'un handicap la société propriétaire d'un fonds de commerce d'exploitation cinématographique qui refusait la délivrance de billets à des personnes en fauteuil roulant sans justifier d'un motif légitime.

répondre aux inquiétudes de l'association quant à son éventuelle responsabilité en cas d'accident. Dès lors, l'élément intentionnel de l'infraction est caractérisé.

73. Il ressort de l'analyse des éléments recueillis lors de l'enquête menée par les services du Défenseur des droits que l'association ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que le refus d'inscription opposé à Madame Y était imposé par la loi, ni justifié par des impératifs de sécurité auxquels elle n'aurait pas été en mesure de répondre.
74. En conséquence, le refus d'inscription aux cours d'aquagym opposé par l'association C à Madame Y est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent le refus de la fourniture d'un service en raison du handicap.
75. Au vu de ce qui précède, le Défenseur décide de présenter ses observations écrites devant le juge d'instruction de GAP et, le cas échéant, devant la juridiction correctionnelle qui pourrait être saisie à l'issue de l'information judiciaire en cours.